



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à
Chef-Boutonne (79)**

n°MRAe 2018APNA202

dossier P-2018-n°7228

Localisation du projet : Commune de Chef-Boutonne (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Technique Solar Invest 33
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
en date du : 2 octobre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

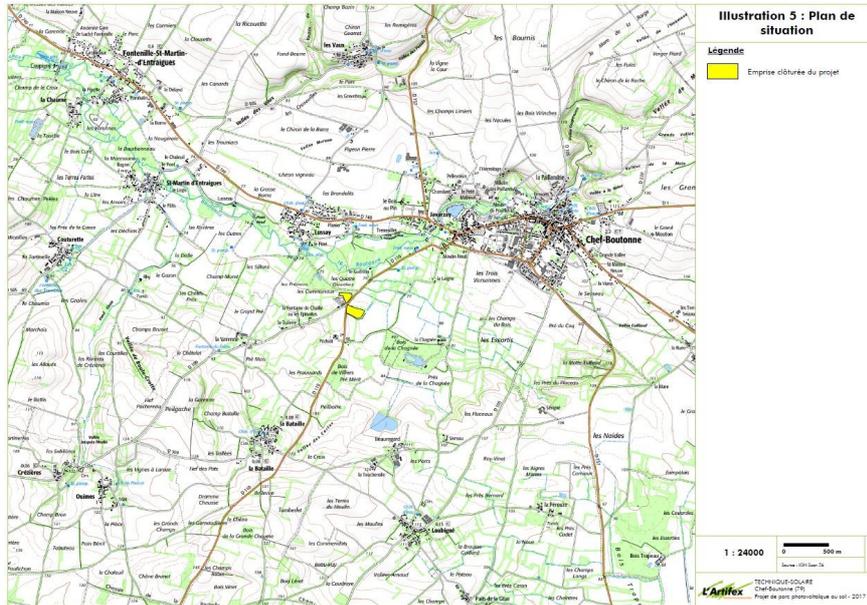
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 novembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet de parc photovoltaïque objet du présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) s'implante en totalité sur la commune de Chef-Boutonne, située au sud du département des Deux-Sèvres, à environ 1,4 km au sud-ouest du centre bourg.

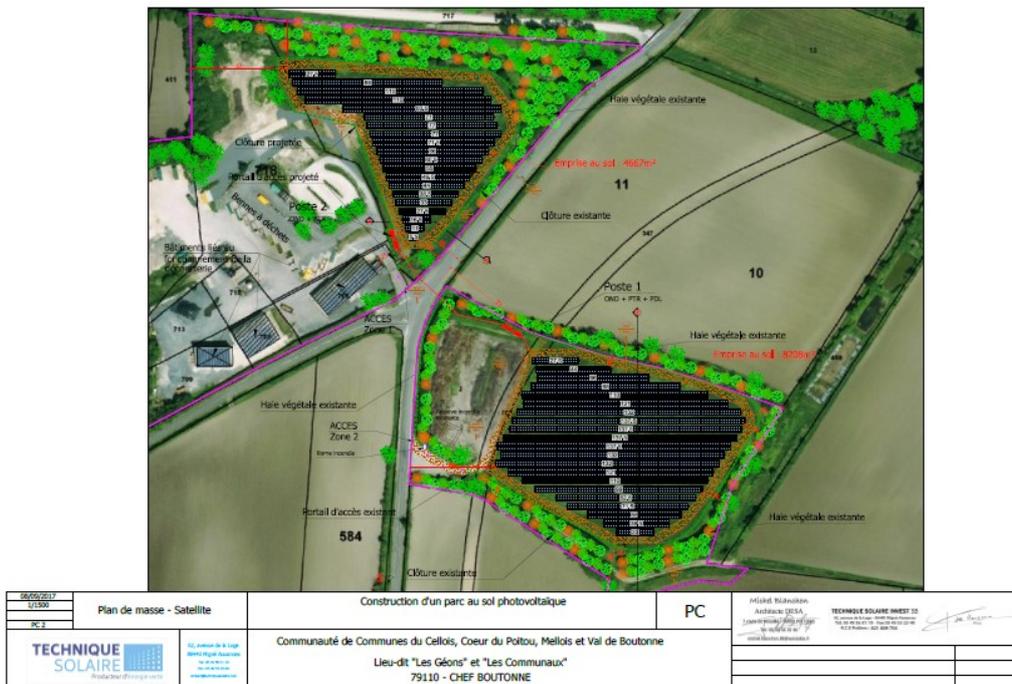


Source : Etude d'impact p.15

D'une puissance totale de 2,626 MWc, il sera composé de 5 710 modules photovoltaïques d'environ 460 Wc unitaire, sur une surface globale clôturée de 2,76 ha.

Il s'implante sur le site d'une ancienne décharge d'ordures ménagères communale autorisée par arrêté préfectoral du 8 avril 1982, dont l'exploitation a pris fin en décembre 2002, date à laquelle la décharge a été fermée et réaménagée.

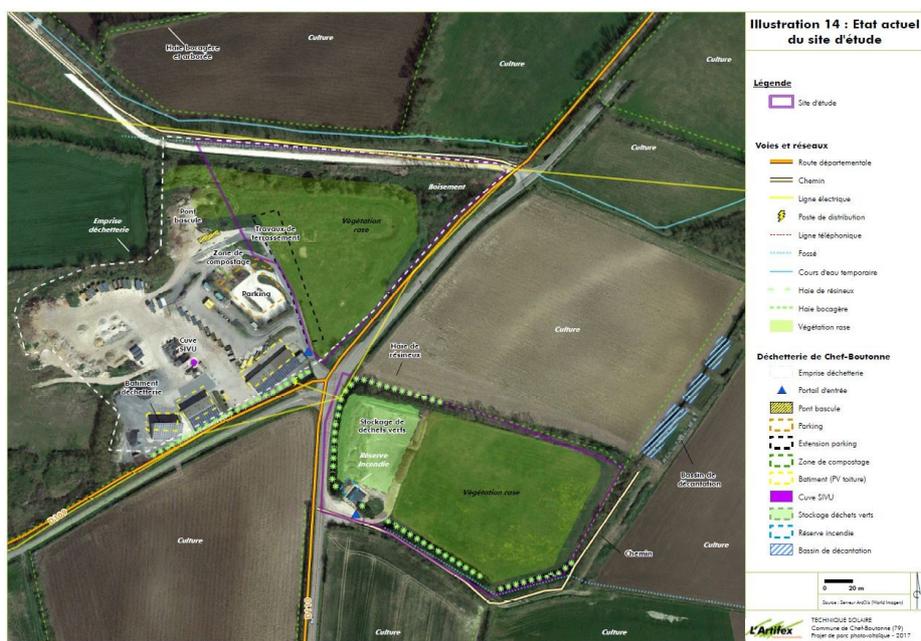
Le site d'étude est constitué d'une végétation rase couvrant la majorité de la surface concernée par le projet. On note la présence d'une déchetterie en limite ouest de la partie nord du projet.



Source : Etude d'impact p.23

Le parc sera composé de deux zones photovoltaïques distinctes (cf. illustration ci-dessus). Il sera desservi

par des pistes carrossables de 5 m de large représentant un linéaire de 1km environ.
 Les tables d'assemblage seront fixées au sol par l'intermédiaire d'un système hors-sol, afin d'éviter tout risque de pollution sous-jacente liée au stockage de déchets présents sur ce site. Des clôtures grillagées de 2,5 m de hauteur engloberont l'ensemble des installations.
 Les pistes internes seront constituées d'un revêtement à base de géotextile et d'empierrement permettant de conserver la perméabilité afin de ne pas modifier l'hydraulique locale.



Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place des installations techniques suivantes:

- 2 postes de transformation élevant la tension de 400V à 20 000 V,
- 1 poste de livraison de l'électricité au réseau public de distribution ENEDIS.

Elle sera raccordée au réseau électrique à partir du poste de livraison. Le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS. Il n'est pas précisé à ce stade à quel poste source la centrale pourra être raccordée, ce qui pourrait être fait en indiquant le ou les postes source potentiels ainsi que leur distance au projet.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de ce projet :

- le milieu naturel et la préservation de la biodiversité,
- le milieu humain : insertion paysagère, cadre de vie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi qu'une évaluation d'incidences Natura 2000.

II.1. Milieu physique

Compte tenu de l'historique du site des précisions sont attendues.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra déposer un dossier de demande de modification des prescriptions applicables relatives au réaménagement final du site (cf. l'avis du service des Installations classées fourni en annexe de l'étude d'impact). **Il conviendrait que des éléments expertisés soient portés à la connaissance du public, permettant de s'assurer de la compatibilité de l'aménagement projeté avec ces prescriptions, qui visent notamment à éviter tout risque de pollution des eaux.**

Il est précisé à ce titre p.98, en ce qui concerne une partie des bâtiments techniques (zone sud : poste transformation, poste de livraison et local technique), qu'aucun affouillement n'est prévu afin de tenir compte de l'historique du site. Or, un poste de transformation est également prévu en zone Nord, sur lequel des précisions sont attendues.

Des précisions sur le cheminement préférentiel des eaux après installation du parc, notamment en cas d'événement exceptionnel ainsi que sur les mesures de protection qui peuvent être prises en cas de pollution accidentelle sur les cours d'eau à proximité (eau d'incendie par exemple) sont également attendues.

II.2. Biodiversité

Les relevés terrain ont été réalisés sur 4 journées d'investigation échelonnées de mars 2017 à juillet 2017.¹

Le site présente deux typologies distinctes : friches rudérales au Nord près du site d'exploitation de la décharge et prairies de fauche au Sud.

Flore :

Les deux sessions d'inventaire du 15/05/17 et du 1/06/2017 ont mis en évidence la présence de 86 espèces. La MRAE relève qu'il aurait été préférable que ces inventaires floristiques soient espacés d'au moins deux mois afin d'être plus représentatifs.

Faune :

Les principaux enjeux concernent l'avifaune nicheuse les chiroptères et les amphibiens (espèces patrimoniales recensées et risques de destruction d'habitats d'espèces en phase de chantier).

- **Avifaune nicheuse** : sur les 31 espèces d'oiseaux recensées sur le site (essentiellement en survol ou au niveau des haies bordant le site), 7 présentent un enjeu de conservation notable.

Il est précisé page 53 que le chantier entraînera potentiellement une destruction de l'habitat de nidification des 5 espèces suivantes présentant un statut de protection : la Bouscarle de Cetti, le Hibou petit Duc, la Fauvette des Jardins, le Pigeon Colombin et la Tourterelle des bois (cette dernière étant classée comme vulnérable au statut de conservation UICN).

- **Chiroptères** (nom d'ordre des chauve-souris) : 6 espèces ont été observées sur le site d'étude. Il est précisé qu'aucun gîte potentiel n'a été identifié sur le site d'étude. La MRAE relève toutefois que les potentialités de gîtes arboricoles dans les haies périphériques n'ont pas été suffisamment explorées.

- **Amphibiens** : deux espèces d'amphibiens ont été contactées lors des prospections de terrain : la Grenouille verte sur la partie Sud au niveau de la prairie et dans le bassin, et le Triton palmé en bordure de la zone d'étude, au niveau de la mare. Ces espèces sont protégées et le Triton paalors que ce n'est pas indiqué. Toutefois l'enjeu est relevé comme faible sur le site.

La MRAE relève qu'aucune espèce de reptile n'a été contactée sur le site, ce qui peut paraître surprenant au regard du milieu.

Les sensibilités vis-à-vis du milieu naturel sont synthétisées dans la carte présentée en page 54 reproduite ci-dessous. La MRAE relève que des cartographies présentant les habitats d'espèces à enjeux auraient dû être fournies afin d'étayer et de préciser les niveaux d'enjeux attribués aux différentes parties du site.

De plus le manque de précision tant sur la phase de chantier que sur la prise en compte des espèces et habitats d'espèces identifiés ou potentiellement présents ne permet pas d'évaluer les impacts résiduels.

L'étude d'impact devrait être complétée sur ces points.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site du Museum d'histoire naturelle : <https://inpn.mnhn.fr>



Source : étude d'impact p.54

II.3. Milieu humain - Paysage

Le projet s'implante dans un paysage de grandes cultures, haies bocagères et habitat dispersé. La dépression formée par la Boutonne, qui passe au Nord de l'aire d'étude élargie forme un relief légèrement en pente vers la Boutonne.

Des habitations isolées et groupes d'habitations (Péchiot, la Fontaine de Chaillé, La Tuilerie) se situent entre 250 et 700 mètres du site étudié.

Les perceptions vers le site d'étude sont réduites par le relief légèrement en creux et la végétation bocagère. Des vues sont possibles depuis les abords du site d'étude. Des résineux entourent la partie Sud du site et masquent l'intérieur des parcelles. En revanche, quelques perceptions sur la partie Nord du site sont possibles.

La plantation d'une haie champêtre, sur une longueur d'environ 60 ml, est prévue dans le prolongement de la haie existante sur la lisière Sud-Est de la parcelle Nord afin de renforcer son rôle d'écran visuel (MR5 mesure de réduction d'impact).

Une ligne électrique aérienne haute tension longe la voirie séparant les deux secteurs du parc. Cette servitude a été prise en compte dans la conception de la zone sud (absence de panneaux au droit de la ligne). don compatible avec la présence des panneaux photovoltaïques au droit de son tracé.

II.4. Risques

Les mesures de maîtrise des incendies sont précisées page 121 :

- coupure générale électrique unique,
- accès aux secours et des voies de circulation suffisamment dimensionnés,
- réserve incendie présente sur le parc
- affichage des consignes de sécurité, des numéros d'urgence et du plan du site à l'entrée du parc.

La déchetterie de Chef-Boutonne, sur les parcelles à l'Ouest du projet, possède son propre dispositif de lutte, sachant que la réserve incendie sera commune avec le parc photovoltaïque de Chef-Boutonne.

Il est indiqué (cf. l'avis du service des Installations classées fourni en annexe de l'étude d'impact) que l'étude d'impact pourrait être complétée par une analyse des éventuelles interactions avec le biogaz généré par l'installation de stockage de déchets, induisant une augmentation potentielle des risques d'incendie et d'explosion. De ce point de vue également (cf. plus haut, au II-1) des éléments expertisés attestant de la compatibilité du projet avec l'historique du site sont nécessaires à une bonne information du public.

II.5. Justification et présentation du projet d'aménagement-effets cumulés

L'étude présente en page 95 et suivantes les raisons du choix du projet : contribution à la lutte contre le changement climatique, absence de conflit d'usage. L'installation sur une ancienne installation de stockage de déchets est présentée comme un atout. Aucune solution alternative n'a donc été examinée par le pétitionnaire.

La MRAe relève l'intérêt de la valorisation de tels sites, sous réserve, ainsi qu'indiqué précédemment d'une maîtrise technique de la compatibilité de l'installation avec l'historique du site. Par ailleurs selon les objectifs donnés au réaménagement et l'évolution de la recolonisation naturelle, des enjeux en termes de biodiversité sont susceptibles de se présenter. Le site étudié ici n'en est pas exempt. La présentation d'alternatives ne saurait donc être écartée.

L'étude d'impact écarte la notion d'effet cumulé avec d'autres projets connus du fait qu'aucun autre projet n'a été répertorié dans un rayon de 3 km, correspondant à l'aire d'étude la plus étendue. D'un point de vue méthodologique on peut souligner que la gestion du site de l'ancienne décharge sur lequel s'implante le projet représente, en soi, une source d'effets cumulés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact manque de précision sur la prise en compte de l'historique du site d'implantation retenu, ancienne décharge d'ordures ménagères et plate-forme de compostage. Une meilleure explicitation de la prise en compte des espèces et habitats d'espèces présents sur le site et en particulier les haies périphériques, est également attendue.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN